

**SOUTIEN FISCAL À L'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES
DANS LES FONCIÈRES SOLIDAIRES**

FICHE DE RÉFÉRENCE

JOINTE À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DE MANDATEMENT ÉTABLIE ENTRE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE (DGCS)
ET
LES 3 COLONNES DU MAINTIEN À DOMICILE

PRÉCISIONS RELATIVES :

- **AU CALCUL DU PLAFOND ANNUEL DE SOUSCRIPTIONS DE L'ENTREPRISE**
- **ET À LA DÉCLARATION DES BÉNÉFICIAIRES**

Pour l'application du dispositif de soutien fiscal à l'investissement en fonds propres dans les foncières solidaires, la présente "**Fiche de Référence**" (ou "**la Fiche**") précise, pour la société **Les 3 Colonnes du maintien à domicile** (ci-après désignée sous les termes "**l'Entreprise**") :

- I. de manière détaillée les modalités de calcul du plafond annuel des souscriptions de l'Entreprise éligibles au soutien fiscal, prévu au 2 du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts ("**le CGI**") ;
- II. et les modalités de suivi des publics bénéficiaires que l'Entreprise accompagne, en particuliers des personnes économiquement fragiles au sens du 3° du 1 du II du même article du CGI.

Le calcul du plafond annuel des souscriptions ainsi que les modalités et conditions de suivi des bénéficiaires font l'objet de précisions dans :

- le décret n° 2020-1186 du 29 septembre 2020, pris pour l'application de l'article 199 *terdecies*-0 AB du code général des impôts relatif aux investissements effectués par des contribuables au capital de certaines entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » (désigné ci-après sous les termes "**le Décret**") ;
- l'arrêté du 29 septembre 2020 *fixant la fraction minimale de personnes en situation de fragilité économique au sein des bénéficiaires des entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » recevant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts et intervenant dans le secteur des services sociaux relatifs à l'hébergement social de personnes âgées, dépendantes ou en perte d'autonomie*, pris conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé de la santé, (désigné ci-après sous les termes "**l'Arrêté**") ; et enfin
- la convention pluriannuelle de mandatement conclue entre l'Entreprise et l'administration (ci-après désignée sous les termes "**la Convention de Mandat de SIEG**" ou "**la Convention**"), à laquelle la présente Fiche est jointe.

La présente Fiche a donc pour objet de :

- présenter l'ensemble des règles de calcul du plafond annuel et de suivi des bénéficiaires, de manière

exhaustive et sous une formulation permettant de mieux comprendre la construction du modèle de déclaration diffusé (sous format Excel) sur le site internet de la Direction générale du Trésor¹ (désigné ci-après comme le "**Modèle de Déclaration**");

- consigner les éventuelles spécificités propres à l'Entreprise, pour la bonne application de ces règles.

Dans cette Fiche, il est pris pour hypothèse que :

- l'"**Exercice annuel de référence**", i.e. l'année de la collecte à venir des souscriptions, est nommée l'année **N** (*exemple* : on calcule le plafond de collecte pour l'année 2021) ;
- l'Entreprise prépare ses calculs pendant l'année **N-1** (*suite de l'exemple* : pendant l'année 2020) et transmet sa déclaration de Montant Plafond au tout début de l'année **N** (*suite de l'exemple* : pour ce faire, on effectue la demande en janvier 2021), dès que les informations sur les souscriptions de l'année **N-1** sont closes et définitivement connues ;
- elle utilise, pour l'établissement de cette déclaration, les valeurs de l'année **N-2** (avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence), i.e. l'année pour laquelle les dernières valeurs closes sont disponibles (*suite de l'exemple* : les calculs sont basés sur les valeurs de l'année 2019, i.e. les dernières valeurs disponibles au moment où les calculs sont préparés et où la déclaration est envoyée).

Rappel des différentes parties prenantes à la Convention ou au dispositif mis en œuvre par cette Convention :

Rôles/Concepts définis dans la Convention de Mandat de SIEG	Correspondance pour les « Foncières pour personnes dépendantes »
"Autorité Publique Signataire"	- Direction générale de la cohésion sociale
"Parties à la Convention" ou "Parties"	- Entreprise Direction générale de la cohésion sociale
"Autorités Publiques chargé du Suivi"	- Direction générale de la cohésion sociale - DG Trésor
Autre autorité publique partie prenante à la Convention	- AMF - Administration Fiscale

¹ Ce fichier est consultable sur le site internet de la DG Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/>

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉCISIONS EXHAUSTIVES ET DÉTAILLÉES RELATIVES AU CALCUL DU PLAFOND ANNUEL DE SOUSCRIPTIONS DE L'ENTREPRISE ÉLIGIBLES AU SOUTIEN FISCAL	5
1. RAPPEL DES CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU PLAFOND ANNUEL CALCULÉ DES SOUSCRIPTIONS OUVRANT DROIT AUX RÉDUCTIONS D'IMPÔTS	5
1.1 Conformément au 2 du II de l'article 199 <i>terdecies</i> -0 AB du CGI, le montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour les particuliers souscrivant dans l'Entreprise est plafonné annuellement.	5
1.2 Calcul du Montant Plafond Calculé	5
2. MODALITÉS DE CALCUL DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE DE LA MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (VEMIG)	6
2.1 La Valeur Economique de l'Ecart de Loyer des Logements (VEELL)	6
2.1.1 Présentation de la VEELL	6
2.1.2 Calcul de la VEELL pour les foncières pour personnes dépendantes	7
2.2 La Valeur Estimée de l'Accompagnement (VEA)	8
2.2.1 Présentation de la VEA	8
2.2.2 Calcul du montant forfaitaire de la VEA	8
2.2.3 Dispositions supplémentaires concernant la VEA	9
2.3 Calcul de la VEMIG	9
3. MODALITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR ÉCONOMIQUE DES AUTRES AIDES PUBLIQUES REÇUES PAR L'ENTREPRISE POUR L'EXERCICE DE LA MISSION DE SIEG (VAAPR)	9
3.1 Présentation de la VAAPR	9
3.2 Calcul de la VAAPR	10
3.3 Disposition supplémentaire concernant la VAAPR	10
4. CALCUL DU PLAFOND NOTIFIÉ DE COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	10
4.1 Conformément à l'article 11 du Décret, l'Entreprise notifie chaque année le « plafond annuel notifié de collecte des souscriptions » correspondant au montant plafond de la collecte applicable au titre de l'Exercice annuel de référence.	10
4.2 Calcul du Montant Plafond Notifié	10
4.3 Dispositions supplémentaires concernant le Montant Plafond Notifié	11
4.4 Transmission de la déclaration du Montant Plafond Notifié : délais et destinataires	12
5. RESPECT DE LA NON-SURCOMPENSATION DU SIEG	12
5.1 Vérification annuelle du respect du Montant Plafond Notifié	12
5.1.1 Après chaque exercice annuel, dès que l'Entreprise a connaissance du montant total des souscriptions ayant effectivement donné lieu à l'émission de récépissés fiscaux lors de cet exercice (= le Montant Collecté), elle s'assure que ce Montant Collecté est inférieur au plafond annuel notifié de collecte des souscriptions, c'est-à-dire :	12

5.1.2	Si le Montant Collecté est supérieur au Montant Plafond Notifié, le Différentiel calculé au titre de l'Exercice N sera négatif et la valeur de ce Différentiel viendra donc réduire le Montant Plafond Notifié du prochain exercice (N+1), conformément au 4.2 (<i>Calcul du Montant Plafond Notifié</i>).	12
5.2	Vérification, en fin de Convention, du respect de la non-surcompensation	12
5.2.1	Calcul de la valeur de la surcompensation	13
5.2.2	Conséquences d'une situation de surcompensation	13
5.2.3	Délais et modalités de restitution ou de récupération du Montant à Restituer	14
II.	PRÉCISIONS SUR LE SUIVI DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES	14
1.	DÉFINITION DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES CIBLÉS	14
1.1	Publics en situation de fragilité économique ou sociale	14
1.2	Fraction minimale de publics en situation de fragilité économique ou sociale	15
2.	PRÉCISIONS QUANT AU CONTENU ET À LA PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DU TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ENTREPRISE	15
2.1	Règle générale	15
2.1.1	Le Tableau de Synthèse des Bénéficiaires pourra prendre la forme présentée dans le Modèle de Déclaration, comme suit :	15
2.1.2	Transmission du Tableau de Synthèse des Bénéficiaires : délais et destinataires	16

I. PRÉCISIONS EXHAUSTIVES ET DÉTAILLÉES RELATIVES AU CALCUL DU PLAFOND ANNUEL DE SOUSCRIPTIONS DE L'ENTREPRISE ÉLIGIBLES AU SOUTIEN FISCAL

1. Rappel des conditions de détermination de la valeur du plafond annuel calculé des souscriptions ouvrant droit aux réductions d'impôts

1.1 Conformément au 2 du II de l'article 199 terdecies-0 AB² du CGI, le montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour les particuliers souscrivant dans l'Entreprise est plafonné annuellement.

Le calcul de la valeur du plafond annuel calculé des souscriptions au titre de l'Exercice annuel de référence (le "**Montant Plafond Calculé**") mobilise les valeurs suivantes :

- La valeur économique de la mission de SIEG au cours de l'avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence (N-2) (la "**Valeur économique de la mission d'intérêt général**" ou "**VEMIG**") correspondant, pour l'Entreprise, à l'estimation du coût annuel de l'exécution du SIEG. La VEMIG est calculée chaque année par l'Entreprise selon les modalités de calcul résumées dans la présente Fiche ;
- La valeur des autres aides publiques reçues au cours de l'avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence (N-2) (la "**Valeur économique des autres aides publiques reçues**" ou "**VAAPR**") spécifiquement destinées à compenser les coûts liés à l'exécution du SIEG. La VAAPR est calculée chaque année par l'Entreprise selon des modalités de calcul résumées dans la présente Fiche ;
- Le Taux de réduction d'impôt, fixé dans le CGI, applicable au titre de l'Exercice annuel de référence (N) (aussi dénommé le "**Taux de RI**" ou encore, dans les formules, "**TxRI**").

1.2 Calcul du Montant Plafond Calculé

Le Montant Plafond Calculé est égal à la plus faible des valeurs suivantes :

- la différence entre (i) la Valeur économique de la mission d'intérêt général (VEMIG) et (ii) la Valeur économique des autres aides publiques reçues (VAAPR), toutes deux calculées d'après les valeurs de l'avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence (exercice N-2), divisée par (iii) le taux de réduction d'impôt applicable pour l'exercice de souscription (l'Exercice annuel de référence N),
- la somme de 40 millions d'euros (fixée au 2° du 2 du II de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI).

Ainsi, le Montant Plafond Calculé est donné par la formule suivante :

$$\text{Montant Plafond Calculé}_N = \min \left(\frac{VEMIG_{N-2} - VAAPR_{N-2}}{TxRI_N} ; 40 \text{ millions d'euros} \right)$$

Dans la formule précédente :

- **Montant Plafond Calculé_N** représente la valeur du plafond annuel calculé des souscriptions au titre de l'Exercice annuel de référence N ;
- **VEMIG_{N-2}** représente la valeur économique de la mission de SIEG au cours de l'avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence, N-2 ;

² Visible à cette adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CB1E98A20B0BC86A77F33B73D83CBE17.tplgfr35s_3?idArticle=LEGIARTI000041407363&cidTexte=LEGITEXT000006069577

- **VAAPR_{N-2}** représente la valeur des autres aides publiques reçues au cours de l'avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence, **N-2** ;
- **TxRI_N** représente le taux de la réduction d'impôt, fixé dans le CGI, applicable au titre de l'Exercice annuel de référence **N**.

2. Modalités de calcul de la Valeur économique de la mission d'intérêt général (VEMIG)

La Valeur économique de la mission d'intérêt général (VEMIG) pour l'exercice de souscription à venir **N** (l'Exercice annuel de référence) est calculée chaque année par l'Entreprise, pendant l'exercice en cours **N-1**, selon les valeurs de l'exercice **N-2**, avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence.

Cette valeur représente, d'une part, l'effort de tarification consenti par l'Entreprise envers les publics qu'elle accompagne (c'est-à-dire l'effort de sous-tarification des loyers des logements achetés en viager par rapport aux prix pratiqués dans le référentiel considéré) et, d'autre part, l'effort d'accompagnement fourni par l'Entreprise envers ces mêmes publics.

2.1 La Valeur Economique de l'Ecart de Loyer des Logements (VEELL)

2.1.1 Présentation de la VEELL

La valeur monétaire de la sous-tarification des loyers (la "**Valeur Economique de l'Ecart de Loyer des Logements**" ou "**VEELL**") représente la valorisation de l'écart entre les loyers proposés par l'Entreprise pour ses logements et ceux pratiqués dans le marché de référence considéré. Cette valeur est calculée à partir des valeurs de l'exercice **N-2**, avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence.

Au titre de la Convention et conformément au Décret, le marché de référence à considérer pour calculer la VEELL de l'Entreprise (ci-après, le "**Marché de Référence**") est constitué des prestations d'hébergement :

- dans des chambres ou logements (collectivement dénommés des "**espaces**") proposés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées, dépendantes ou en perte d'autonomie et mentionnés dans la liste publiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie³ (CNSA) ;
- et dont la valeur est recensée dans cette même liste (ci-après, la "**base CNSA**")⁴.

Les espaces pris en compte dans le calcul des prix annuels moyens par espaces remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont publiés sur le site internet www.data.gouv.fr, à partir des informations issues de la liste publiée par la CNSA ;
- ce sont des espaces d'hébergements permanents ou temporaires (sont donc exclus les espaces d'accueil de jour) ;
- ils font partie d'établissements privés à but lucratif (sont donc exclus les espaces d'établissements publics) ;
- ils peuvent également faire partie d'établissements privés à but non lucratif dès lors que ceux-ci répondent aux normes de construction et d'entretien qui leur sont applicables, et à condition que ce critère soit répertorié au sein des données diffusées par la CNSA ;

³ <https://www.cnsa.fr/>

⁴ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/etablissements-ehpad-esld-residences-autonomie-accueils-de-jour/>

- v) seuls les prix standards des hébergements permanents et temporaires sont pris en compte (sont donc exclus les prix de l'accueil de jour, les « tarifs dépendance » et les tarifs d'éventuelles autres prestations) ;
- vi) le prix de l'hébergement est renseigné par l'établissement, à défaut de quoi les espaces de cet établissement ne sont pas inclus dans le calcul des moyennes.

Les conditions de mise à disposition par l'Administration, dans le Modèle de Déclaration, des prix moyens par espace sur le Marché de Référence précédemment mentionné sont celles prévues dans le Décret.

2.1.2 Calcul de la VEELL pour les foncières pour personnes dépendantes

Pour déterminer la Valeur Economique de l'Ecart de Loyer des Logements (VEELL) pour chaque foncière intervenant en faveur des personnes âgées, sont successivement calculés chaque année, selon les départements où intervient l'Entreprise, en utilisant le référentiel de marché adéquat⁵ :

- la somme des prix annuels facturés par chaque établissement (numérotés « *k* ») inclus dans le Marché de Référence (notée **PrixAnnuels_k**) calculé en multipliant la capacité totale de cet établissement en hébergements permanents, hébergements temporaires et en logements par le prix facturé par cet établissement pour chaque type d'hébergement ou chaque type de logement ;
- la somme des prix annuels facturés au total par l'ensemble des établissements du Marché de Référence dans chaque département (numéroté « *i* »), notée :

$$Total_PrixAnnuels_Dep_i_Ref = \sum_k PrixAnnuels_k$$

- Le nombre total d'hébergements permanents et de logements (ensemble nommés des « espaces ») pour l'ensemble des établissements du Marché de Référence, dans chaque département, calculé comme la somme du nombre d'hébergement permanent et de logements de chaque établissement (**NbEsp_k**) et noté :

$$Total_NbEsp_Dep_i_Ref = \sum_k NbEsp_k$$

- le prix moyen par espace (hébergement et logement), pour chaque département, pratiqué par l'ensemble du Marché de Référence, noté et calculé comme suit :

$$PrixMoyen_Dep_i_Ref = \frac{Total_PrixAnnuels_Dep_i_Ref}{Total_NbEsp_Dep_i_Ref}$$

Cette valeur est calculée et fournie au moins tous les 5 ans par l'administration pour chaque département.

- la comparaison, pour chaque logement de l'Entreprise (numéroté « *y* »), entre le prix pratiqué par l'Entreprise (noté **Prix_Esp_y_Foncière**) et le prix moyen par espace dans le Marché de Référence dans le département où se situe le logement (**PrixMoyen_Dep_i_Ref**) permet de déterminer une différence de tarif pour ce logement, notée et calculée comme suit :

$$Diff_Prix_Esp_y = PrixMoyen_Dep_i_Ref - Prix_Esp_y_Foncière$$

[*** [Stipulation à confirmer :] En application stricte du Décret, si le prix moyen pratiqué sur le Marché de Référence pour un département en particulier n'apparaît pas dans le Modèle de Déclaration, la différence de tarif (**Diff_Prix_Esp_y**) pour chaque espace de l'Entreprise présent dans ce département est nulle. ***] Le prix à prendre en considération dans le cas d'absence de référence dans le département est celui pratiqué dans la zone A, Abis, B1, B2 ou C du marché de référence.

⁵ Le Marché de Référence est, ici, représenté par la **base CNSA** ;

- Enfin, la somme des différences de tarif pour chaque logement de l'Entreprise permet de calculer la différence de tarif totale pour l'exercice **N-2**, c'est-à-dire la Valeur Economique de l'Ecart de Loyer des Logements (VEELL), aussi notée *Diff_Prix_Total_Foncière*_{N-2} :

$$VEELL_{N-2} = Diff_Prix_Total_Foncière_{N-2} = \sum_y Diff_Prix_Esp_y$$

2.2 La Valeur Estimée de l'Accompagnement (VEA)

2.2.1 Présentation de la VEA

La valeur économique de l'accompagnement effectué par l'Entreprise (la "**Valeur Estimée de l'Accompagnement**" ou "**VEA**") représente l'effort d'accompagnement effectué par l'Entreprise auprès de ses bénéficiaires. Cette valeur est calculée à partir des valeurs de l'exercice **N-2**, avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence.

L'Entreprise calcule en début de Convention un montant forfaitaire représentatif du surcroît de charges lié à l'accompagnement spécifique mobilisées par elle pour favoriser l'accès de ses bénéficiaires aux logements de l'Entreprise. La VEA représente donc les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions spécifiques d'accompagnement liées aux missions du SIEG. La VEA représente notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions d'accompagnement qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de SIEG et sont dépensés par l'Entreprise ou par un tiers lié à l'Entreprise auxquels certaines missions du SIEG ont été déléguées.

2.2.2 Calcul du montant forfaitaire de la VEA

Le Décret prévoit, essentiellement, que deux méthodes (distinctes, mais dont l'utilisation pourra être combinée en vue du calcul du total) pourront être utilisées :

(1) *Concernant les charges directement assumées par l'Entreprise, sont déclarées :*

- les charges d'exploitation qui sont directement rattachables à des missions d'accompagnement des bénéficiaires se trouvant en situation de fragilité économique ;
- les charges d'exploitation qui correspondent à des activités partiellement rattachables aux missions d'accompagnement social assumées par l'Entreprise, à hauteur de la part de ces charges (représentée en pourcentages) effectivement allouée à l'accompagnement.

Dans le cas présent, les charges directement assumées par l'Entreprise retenues pour le calcul de la VEA au moment de l'établissement la Convention sont les suivantes :

- Les salariés, et la masse salariale correspondante, dédiés à la production et à la réalisation du service d'accompagnement sociale ;
- Les frais engagés aux communications, animations, rencontres, accompagnement, déplacement pour mener l'action sociale ;
- Les dépenses matérielles dédiées aux publics concernés ainsi que la location d'espace ou de lieux.

(2) *Lorsque certaines des missions d'accompagnement social sont déléguées à un tiers appartenant au même périmètre de consolidation comptable que l'Entreprise, celle-ci doit déclarer dans un tableau :*

- le volume des charges annuelles de ce tiers directement rattachables aux missions d'accompagnement ;
- le total des aides publiques perçues par ce tiers sur la même année pour l'ensemble de ses activités ;

- la fraction du total de ces aides imputables aux missions d'accompagnement ;
- et enfin, le montant total intégré dans le calcul du montant forfaitaire de VEA de l'Entreprise.

Le tableau recensant les tiers et le montant annuel de leurs charges à intégrer à la VEA prend la forme suivante :

Identité du tiers (numéro de SIREN ; raison sociale)	Montant total (le cas échéant ventilé par catégories de missions) des charges affectées aux missions d'accompagnement réalisées par le tiers (A)	Montant total des aides publiques reçues par le tiers (B)	Fraction de ces aides imputables aux missions d'accompagnement décrites à la rubrique A (C)	Montant annuel de charges à intégrer à la VEA de l'Entreprise (A – [B x C])
	<i>en euros</i>	<i>en euros</i>	<i>en pourcentages</i>	<i>en euros</i>

(Etat néant)

2.2.3 Dispositions supplémentaires concernant la VEA

- (1) Conformément au Décret, le montant forfaitaire de VEA fixé dans la Convention est automatiquement réévalué de 2 % chaque année ;
- (2) Cependant, si, au terme d'un exercice annuel donné, les montants comptabilisés pour calculer la VEA lors de la signature de la convention représentent une valeur supérieure de plus de 5 % à la valeur de ce montant forfaitaire de VEA réévalué au titre de l'exercice précédent, l'Entreprise peut calculer, en reprenant les modalités arrêtées pour le calcul initial, un montant forfaitaire de VEA modifié.

Elle notifie alors dans les meilleurs délais au signataire de la Convention le montant forfaitaire de VEA ainsi recalculé, ainsi que les justifications de ce calcul. Elle adresse, dans le même délai, une copie électronique de cette transmission aux autres destinataires mentionnés dans la Convention.

Sans objection de l'un des destinataires susmentionnés dans un délai de 30 jours calendaires, l'Entreprise peut utiliser ce montant forfaitaire actualisé de VEA pour le calcul du Montant Plafond Calculé.

2.3 Calcul de la VEMIG

La VEMIG pour l'année **N-2** (calculée pour déterminer le plafond de l'avantage fiscal pour l'année à venir **N**) est calculée comme l'addition de la *VEELL* et la *VEA* de l'année (**N-2**), soit :

$$VEMIG_{N-2} = VEELL_{N-2} + VEA_{N-2}$$

3. Modalité de calcul de la Valeur économique des autres aides publiques reçues par l'Entreprise pour l'exercice de la mission de SIEG (VAAPR)

3.1 Présentation de la VAAPR

La valeur économique des autres aides publiques reçues par l'Entreprise pour l'exercice de la mission de SIEG (la "**Valeur économique des autres aides publiques reçues**" ou la "**VAAPR**") pour l'exercice à venir **N** est calculée chaque année par l'Entreprise, pendant l'exercice **N-1**, d'après les aides effectivement reçues par l'Entreprise lors de l'exercice **N-2**, avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence.

Les aides à prendre en considération comprennent exclusivement les aides :

- octroyées, par l'Etat ou toute collectivité territoriale, autorité administrative, organisme public, pour assurer une partie des prestations du SIEG ;
- venant directement compenser un ou plusieurs postes de dépenses de l'action.

3.2 Calcul de la VAAPR

Pour l'Entreprise, les aides retenues, classées par catégorie, pour le calcul de la VAAPR sont présentées dans le tableau suivant :

L'entreprise ne dispose pas d'aide au jour de la signature de la convention.

3.3 Disposition supplémentaire concernant la VAAPR

- (1) Si l'Entreprise perçoit, pendant la durée de la Convention, une ou plusieurs aides publiques ne pouvant pas être rattachées à l'une des catégories précédemment déclarées, elle déclare ces nouvelles aides à la rubrique VAAPR du Modèle de Déclaration : elle ajoute alors une nouvelle catégorie d'aides publiques au tableau avec le montant correspondant ;
- (2) Pour l'établissement de la VAAPR, si les autres entreprises du Marché de Référence peuvent bénéficier, au même titre que l'Entreprise et dans les mêmes conditions, d'aides ou d'avantages publics, il n'est alors pas tenu compte de ces aides et avantages dans le calcul de la VAAPR.

4. **Calcul du plafond notifié de collecte des souscriptions**

4.1 Conformément à l'article 11 du Décret, l'Entreprise notifie chaque année le « plafond annuel notifié de collecte des souscriptions » correspondant au montant plafond de la collecte applicable au titre de l'Exercice annuel de référence.

Le calcul de la valeur du plafond annuel notifié de collecte des souscriptions au titre de l'Exercice annuel de référence (le "**Montant Plafond Notifié**") mobilise les valeurs suivantes :

- La valeur du **Montant Plafond Calculé** au titre du même Exercice annuel de référence, présenté au 1 de la présente Fiche (*Rappel des conditions de détermination de la valeur du plafond annuel calculé des souscriptions ouvrant droit aux réductions d'impôts*), calculée chaque année par l'Entreprise ;
- Le montant total de souscriptions ayant donné lieu à l'émission de récépissés fiscaux (le "**Montant Collecté**") au titre de l'exercice antérieur à l'Exercice annuel de référence ;
- Le montant de la différence (le "**Différentiel**") entre la valeur du Montant Plafond Notifié, calculé au titre de l'exercice antérieur à l'Exercice annuel de référence, et le Montant Collecté au titre de ce même exercice antérieur ;
- Le montant (le "**Correctif**") destiné à corriger une éventuelle erreur commise par l'Entreprise pendant un exercice antérieur à l'Exercice annuel de référence dans l'application des exigences présentées au présent 4.

4.2 Calcul du Montant Plafond Notifié

De même que le Montant Plafond Calculé, le Montant Plafond Notifié est plafonné par le même plafond légal. Ainsi, il est égal à la plus faible des valeurs suivantes :

- la somme : (i) de la valeur du Montant Plafond Calculé au titre de l'Exercice annuel de référence **N**, (ii) du Différentiel calculé, en janvier de l'année **N**, au titre de à l'exercice **N-1**, et (iii) du Correctif calculé au titre d'un exercice antérieur « **i** » ;

- et la somme de 40 millions d'euros (fixée, selon l'activité exercée par l'Entreprise, au 2° du 2 du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI).

L'Entreprise calcule et notifie donc, chaque année en janvier de l'année **N** et via le Modèle de Déclaration, le Plafond Notifié donné par la formule suivante, prévue à l'article 11 du Décret :

$$\text{Montant Plafond Notifié}_N = \min \left(\text{Montant Plafond Calculé}_N + \text{Différentiel}_{N-1} + \text{Correctif}_i ; 40 \text{ millions d'euros} \right)$$

Ou encore, conformément au 1.2 (*Calcul du Montant Plafond Calculé*) :

$$\text{Montant Plafond Notifié}_N = \min \left(\frac{\text{VEMIG}_{N-2} - \text{VAAPR}_{N-2}}{\text{TxRI}_N} + \text{Différentiel}_{N-1} + \text{Correctif}_i ; 40 \text{ millions d'euros} \right)$$

Dans les formules précédentes :

- **Montant Plafond Notifié** $_N$ représente la valeur du Montant Notifié calculé au titre de l'Exercice annuel de référence **N** ;
- **Correctif** $_i$ représente le montant de l'éventuelle correction apportée au plafond de l'exercice **N** et calculée au titre d'un exercice antérieur i ;
- **Différentiel** $_{N-1}$ représente le montant du différentiel calculé au titre de l'exercice immédiatement antérieur à l'Exercice annuel de référence, **N-1**. Pour mémoire :

$$\text{Différentiel}_{N-1} = \text{Montant Plafond Notifié}_{N-1} - \text{Montant Collecté}_{N-1}$$

Pour rappel, comme vu au 1.2 (*Calcul du Montant Plafond Calculé*) :

- **Montant Plafond Calculé** $_N$ représente la valeur du plafond annuel calculé des souscriptions au titre de l'Exercice annuel de référence **N** ;
- **VEMIG** $_{N-2}$ représente la valeur économique de la mission de SIEG au cours de l'avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence, **N-2** ;
- **VAAPR** $_{N-2}$ représente la valeur des autres aides publiques reçues au cours de l'avant-dernier exercice clos par rapport à l'Exercice annuel de référence, **N-2** ;
- **TxRI** $_N$ représente le taux de la réduction d'impôt, fixé dans le CGI, applicable au titre de l'Exercice annuel de référence **N**.

4.3 Dispositions supplémentaires concernant le Montant Plafond Notifié

- (1) Lorsqu'une erreur (ou une infraction) est commise par l'Entreprise dans l'application des exigences présentées au présent 4 (et plus globalement, dans l'ensemble des exigences présentées dans la présente Fiche), quand cette erreur n'est pas découverte et corrigée par l'Entreprise elle-même, elle est signifiée à l'Entreprise par une autorité publique (signataire de la Convention ou administration fiscale). L'Entreprise doit alors appliquer un Correctif (mentionné au 4.1 ci-dessus) dès la prochaine échéance de déclaration du plafond annuel notifié.
- (2) L'Entreprise peut contester dans un délai de deux mois l'existence de cette erreur ou le montant du Correctif réclamé. Une fois la contestation transmise à l'autorité publique mentionnée ci-dessus, celle-ci doit répondre dans un nouveau délai de deux mois soit pour confirmer sa position initiale, soit pour valider la correction apportée par l'Entreprise.

- (3) En cas de survenance, pendant la durée de la Convention et à au moins deux reprises, de la situation décrite au précédent (1), l'autorité publique signataire de la Convention pourra refuser, pour ce seul motif, le renouvellement de la Convention à son expiration (sauf si l'Entreprise est en mesure d'établir que ces situations sont survenues en raison d'erreurs commises de bonne foi).

4.4 Transmission de la déclaration du Montant Plafond Notifié : délais et destinataires

L'Entreprise transmet, avant le 31 janvier de chaque année **N**, la déclaration du Montant Plafond Notifié au titre de ce même exercice annuel **N** (délais prévus au 2° du 4 de l'article 11 du même Décret), c'est-à-dire, normalement, dès que l'ensemble des valeurs nécessaires à son calcul sont connues et mobilisables par l'Entreprise.

Cette déclaration est transmise chaque année aux autorités suivantes, dont les représentants et leurs coordonnées sont précisées dans la Convention :

- **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;**
- **Direction générale du Trésor.**

5. Respect de la non-surcompensation du SIEG

Conformément à l'article 12 du Décret, le respect de la non-surcompensation du SIEG est vérifié chaque année et sur l'ensemble de la durée de la Convention.

5.1 Vérification annuelle du respect du Montant Plafond Notifié

5.1.1 Après chaque exercice annuel, dès que l'Entreprise a connaissance du montant total des souscriptions ayant effectivement donné lieu à l'émission de récépissés fiscaux lors de cet exercice (= le Montant Collecté), elle s'assure que ce Montant Collecté est inférieur au plafond annuel notifié de collecte des souscriptions, c'est-à-dire :

$$\text{Montant Collecté}_N < \text{Montant Plafond Notifié}_N$$

Soit :

$$\text{Montant Collecté}_N < \text{Montant Plafond Calculé}_N + \text{Différentiel}_{N-1} + \text{Correctif}_{N-1}$$

Ou encore :

$$\text{Montant Collecté}_N < \frac{\text{VEMIG}_{N-2} - \text{VAAPR}_{N-2}}{\text{TxRI}_N} + \text{Différentiel}_{N-1} + \text{Correctif}_i$$

Pour rappel, comme mentionné au 1.2 (*Calcul du Montant Plafond Calculé*), le Montant Plafond est également plafonné par le seuil fixé au 2° du 2 du II de l'article 199 *terdecies-0* AB du code général des impôts, soit 40 M€.

5.1.2 Si le Montant Collecté est supérieur au Montant Plafond Notifié, le Différentiel⁶ calculé au titre de l'Exercice **N** sera négatif et la valeur de ce Différentiel viendra donc réduire le Montant Plafond Notifié du prochain exercice (**N+1**), conformément au 4.2 (*Calcul du Montant Plafond Notifié*).

5.2 Vérification, en fin de Convention, du respect de la non-surcompensation

Après le dernier exercice de la Convention (exercice noté « **F** »), si la valeur du Différentiel (mentionné au 4.1 ci-dessus) est négative, apparaît une surcompensation, au sens donné au 2 de l'article 6 de la décision n°2021/21/UE de la Commission européenne.

⁶ Pour rappel : $\text{Différentiel}_N = \text{Montant Plafond Notifié}_N - \text{Montant Collecté}_N$

5.2.1 Calcul de la valeur de la surcompensation

Conformément à l'article 12 du Décret, la valeur de cette surcompensation (dénommée la "**Surcompensation**") se calcule comme suit :

$$\text{Surcompensation} = \text{Différentiel}_F \times \text{TxEI}_F$$

Dans la formule précédente :

- **Surcompensation**_F représente la valeur de la surcompensation au titre du dernier exercice de la Convention **F** ;
- **Différentiel**_F représente la valeur du Différentiel observé au titre du dernier exercice de la Convention **F** ;
- **TxEI**_N représente le taux de la réduction d'impôt, fixé dans le CGI, applicable au titre du dernier exercice de la Convention **F**.

5.2.2 Conséquences d'une situation de surcompensation

5.2.2.1 Si la Convention est renouvelée :

On calcule alors la moyenne (la "**Moyenne**") des montants correspondants aux avantages fiscaux théoriques notifiés chaque année par l'Entreprise, c'est-à-dire la moyenne des produits du Montant Plafond Notifié chaque année par le Taux de RI applicable chaque année.

La Moyenne est donc calculée comme suit :

$$\text{Moyenne} = \frac{\sum_{i=1}^F (\text{Montant Plafond Notifié}_i \times \text{TxEI}_i)}{F}$$

Dans la formule précédente :

- **F** représente le nombre d'exercices de la Convention ;
- **Montant Plafond Notifié**_i représente la valeur du Montant Plafond Notifié (calculé chaque année conformément au 4 ci-dessus) au titre de chaque exercice de la Convention **i** ;
- **TxEI**_i représente le taux de la réduction d'impôt, fixé dans le CGI, applicable au titre de chacun des exercices **i** de la Convention.

En application du 2 de l'article 6 de la décision n°2021/21/UE de la Commission européenne :

a) *Si la Surcompensation est inférieure ou égale à 10% de la Moyenne :*

On calcule le rapport de la Surcompensation par le Taux de RI applicable au titre du dernier exercice de la Convention **F** : le résultat de cette division est équivalent à la valeur du Différentiel, mentionné au précédent 5.2.1 (*Calcul de la valeur de la surcompensation*), calculé au titre du dernier Exercice de la Convention **F** (= **Différentiel**_F).

On déduit le résultat de cette division (i.e. le Différentiel observé au titre du dernier exercice de la Convention) du Montant Plafond Notifié calculé au titre du premier Exercice de la Convention renouvelée.

Dans ce cas, le montant de la surcompensation à restituer par l'Entreprise (le "**Montant à Restituer**") est nul, car l'ensemble de la Surcompensation est imputée sur le prochain Montant Plafond Notifié.

b) *Si la Surcompensation est supérieure à 10% de la Moyenne :*

Le Montant à Restituer est ici égal à la différence entre la Surcompensation et 10% de la Moyenne, soit :

$$\text{Montant à Restituer} = \text{Surcompensation} - (10\% \times \text{Moyenne})$$

5.2.2.2 Si la Convention n'est pas renouvelée :

En l'absence de prochain Exercice annuel, le montant de la surcompensation à restituer par l'Entreprise (le Montant à Restituer) est alors égal à l'intégralité de la valeur de la surcompensation :

$$\text{Montant à Restituer} = \text{Surcompensation}$$

5.2.3 Délais et modalités de restitution ou de récupération du Montant à Restituer

L'Entreprise doit restituer à l'autorité publique signataire de la Convention, dans un délai de deux mois à compter de la notification de son calcul, le Montant à Restituer, établi selon les modalités prévues au précédent 5.2.2 (*Conséquences d'une situation de surcompensation*).

L'article 9 de la Convention (*Modalités opérationnelles d'une éventuelle restitution ou récupération de sommes indûment perçues*) prévoit que les modalités de la récupération ou de restitution d'un éventuel Montant à Restituer seront précisées par avenant à la Convention.

II. PRÉCISIONS SUR LE SUIVI DES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES

1. Définition des publics bénéficiaires ciblés

1.1 Publics en situation de fragilité économique ou sociale

L'Entreprise exerce son activité notamment en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

En application de l'article 3 du Décret, une personne en situation de fragilité économique (notée ci-après sous le terme "PEF") respecte les conditions suivantes :

- 1) L'ensemble de ses ressources n'excèdent pas, à la date de son entrée dans un logement fourni par l'Entreprise et chaque année pendant la durée du bail, deux fois le plafond de ressources applicables aux locataires de logements PLAI⁷. Ce plafond est applicable à l'ensemble constitué des personnes vivant au foyer, au sens de l'article L. 442-12 de ce même code, en fonction de la catégorie du ménage ainsi que de la région d'implantation du logement. Les modalités de détermination de ce plafond, ainsi que de contrôle de son respect, sont celles définies à cet article D. 331-12 ;
- 2) Pour apprécier le respect de ce plafond de ressources, elle a communiqué à l'Entreprise, au titre de l'année précédant celle de l'entrée dans le logement, un avis d'imposition (ou de non-imposition) à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, les éventuels avis d'imposition (ou de non-imposition) concernant l'ensemble des personnes vivant dans le même foyer ;
- 3) Elle a communiqué à l'Entreprise, au titre des années suivant celle de son entrée dans le logement, le ou les avis d'imposition (ou de non-imposition) à l'impôt sur le revenu mentionnés au précédent 2) et datant de moins de deux ans ;

⁷ PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration. Ce plafond est défini aux deux dernières phrases du premier alinéa de [l'article D. 331-12](#) du code de la construction et de l'habitation.

- 4) Son degré de perte d'autonomie est classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale AGGIR⁸ (évalué selon les modalités décrites à l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles).

1.2 Fraction minimale de publics en situation de fragilité économique ou sociale

Conformément au 3° du 1 du II de l'article 199 *terdecies-0* AB du CGI, l'Entreprise accompagne une fraction minimale de PEF, tel que définies au précédent 1.1, par rapport à l'ensemble des bénéficiaires qu'elle accompagne.

En particulier, l'Arrêté précise que les PEF représentent à tout moment 50 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'Entreprise.

2. Précisions quant au contenu et à la périodicité de transmission du Tableau de Synthèse des Bénéficiaires de l'Entreprise

2.1 Règle générale

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 3 du Décret, l'Entreprise fournit chaque année aux autorités publiques une déclaration permettant de vérifier le respect de la fraction minimale de publics en situation de fragilité économique. Cette déclaration prend la forme d'un tableau (ci-après dénommé le "**Tableau de Synthèse des Bénéficiaires**").

2.1.1 Le Tableau de Synthèse des Bénéficiaires pourra prendre la forme présentée dans le Modèle de Déclaration, comme suit :

I. Synthèse des bénéficiaires de l'Entreprise au 31/12/19

Description du type de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires
Total des bénéficiaires accompagnés par l'Entreprise	138
<i>dont nouveaux bénéficiaires, ayant fait leur entrée lors de l'exercice N</i>	<i>40</i>
Bénéficiaires <u>en situation de fragilité économique</u>	95
<i>dont nouveaux bénéficiaires en situation de fragilité économique, ayant fait leur entrée lors de l'exercice N</i>	<i>28</i>

II. Vérification du respect de la fraction minimale de personnes économiquement fragiles (PEF)

Fraction du total de PEF parmi l'ensemble des bénéficiaires de l'Entreprise	68%
Fraction minimale légale de PEF à respecter <i>(définie au 3° du II de l'article 199 <i>terdecies-0</i> AB du CGI)</i>	50 %

⁸ Grille nationale AGGIR : définie à l'article [L. 232-2](#) du code de l'action sociale et des familles et décrite à l'[annexe 2-1](#) du même code.

Au minimum, le Tableau de Synthèse des Bénéficiaires doit inclure les informations prévues à l'article du Décret précité, à savoir :

- a) le nombre total des personnes (ou foyers) en situation de fragilité économique (PEF) figurant parmi les bénéficiaires de l'entreprise, y compris ceux accompagnés avant l'entrée en vigueur du SIEG ;
- b) parmi ces PEF, le nombre de nouveaux bénéficiaires (i.e. ayant fait leur entrée au cours de l'exercice de déclaration) ;
- c) le nombre total de bénéficiaires de l'Entreprise, y compris ceux accompagnés avant l'entrée en vigueur du SIEG ;
- d) parmi tous les bénéficiaires, le nombre de nouveaux bénéficiaires ;
- e) le ratio entre le nombre total de PEF et le nombre total de bénéficiaires (en rappelant également la valeur de la fraction minimale à respecter, selon le secteur d'activité de l'Entreprise).

NB : Pour faciliter le contrôle et la lecture du Tableau de Synthèse, un autre tableau de suivi – à annexer au Tableau de Synthèse et retraçant l'évolution, chaque année, du nombre des bénéficiaires et des personnes en situation de fragilité économique depuis le début de la Convention de Mandat de SIEG – est également prévu dans le modèle de Déclaration. Ce tableau annexe permet de compléter les informations du Tableau de Synthèse des Bénéficiaires en offrant une vision année par année.

2.1.2 Transmission du Tableau de Synthèse des Bénéficiaires : délais et destinataires

L'Entreprise transmet chaque année, au plus tard avant le 31 janvier de l'exercice **N+2**, le Tableau de Synthèse des Bénéficiaires au titre de l'exercice annuel de référence, **N** (délais prévus au 2 de l'article 11 du même Décret). (*NB* : L'Entreprise peut transmettre ce Tableau dès l'année **N+1**, si l'ensemble des valeurs nécessaires à son calcul sont déjà connues et mobilisables.).

Ce Tableau est transmis chaque année aux autorités suivantes, dont les représentants et leurs coordonnées sont précisées dans la Convention :

- **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;**
- **Direction générale du Trésor.**